

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 21/04/2022
Date de l'annonce publique : 14/04/2022
Date de la convocation des conseillers : 14/04/2022

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Muller Charles, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

[En application de l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, Wagener Nico et Moris Christiane conseillers, participent à la séance par visioconférence]

Point de l'ordre du jour No 8

Objet : Règlement communal concernant l'utilisation d'un terrain à Wahlhausen à des fins de camps pour jeunes

Le conseil communal ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 106 de cette loi;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal concernant l'utilisation d'un terrain à Wahlhausen à des fins de camps pour jeunes présenté par le collège échevinal ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

arrête :

Article 1

La pratique du camping pour les camps de jeunesse en plein air, et autres camps de scouts, est tolérée sur le terrain sis à Wahlhausen, dans la « zone de sports et loisirs - parc » de la Commune du Parc Hosingen à condition de respecter, supplémentairement au règlement communal de police, les conditions ci-après.

Article 2

Pour planifier un camp de jeunesse sur le terrain mentionné ci-dessus, une autorisation devra être adressée à l'Administration Communale du Parc Hosingen. Des activités pourront uniquement avoir lieu sur le site avec le consentement du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3

L'installation d'un camp ne pourra donner lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement.

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants.

La diffusion de musiques amplifiées ainsi que l'usage de haut-parleurs ou de porte-voix ne sont pas tolérés. L'usage d'un porte-voix est uniquement autorisé pour transmettre des messages qui ont comme but d'assurer le bon fonctionnement du camp.

Article 4

L'arrivée et le déplacement des participants au camp sont effectués, de préférence, par les transports publics.

En cas d'utilisation d'autres moyens de transport, tous les usagers du site doivent obligatoirement emprunter le parking officiel se situant entre le terrain de football et le bâtiment de la piscine.

Article 5

Pour satisfaire aux besoins d'hygiène, la commune met à disposition les toilettes et vestiaires près du terrain de football. Les infrastructures nommées sont à respecter et à laisser dans l'état dans lesquelles elles ont été trouvées. Le règlement concernant le Stade Georges Wohlfart est en vigueur.

Article 6

L'abandon de déchets et/ou l'incinération de déchets sont interdits.

Le responsable du camp veillera à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal. Il prendra également connaissance des modalités de tri en vigueur sur le territoire communal.

Article 7

Le respect du repos nocturne à partir de 22 heures jusqu'à 6 heures du matin, comme défini dans le règlement communal de police, s'applique également pour ce site.

Article 8

L'Administration communale n'assume aucune responsabilité pour des accidents survenant sur le terrain en question. La commune exige que toute organisation ait contracté une assurance responsabilité civil.

Article 9

Le responsable du camp devra déposer une demande d'autorisation par le site internet de la commune en remplissant un formulaire de réservation.

Article 10

L'autorité communale se réserve le droit de mettre fin aux activités du camp en cas de débordement ou de non-respect du présent règlement. En cas de dissolution de l'événement, l'autorité communale n'assume aucune responsabilité juridique et ne prend pas en considération d'action en dommages-intérêts.

Article 11

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,